

## NOTE DE COMMISSION

**Projet de rapport d'évaluation de la directive 2001/29 du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information  
(Commission des affaires juridiques – Rapporteur : Julia REDA)**

Les autorités françaises soulignent l'intérêt que revêt dans son objet un rapport sur la mise en œuvre de la directive 2001/29. Il est en effet fondamental de pouvoir évaluer le cadre actuel de manière précise avant de pouvoir poser les jalons d'une nouvelle réforme. Les autorités françaises relèvent que le projet de rapport consiste à titre principal à formuler des propositions législatives sans avoir pu dresser les éléments de constat qui conduisent à ces propositions.

Le projet de rapport propose ainsi d'ouvrir une vaste révision du cadre européen du droit d'auteur et des droits voisins allant de la proposition d'un titre européen du droit d'auteur à la proposition de rendre obligatoire l'ensemble des exceptions contenues dans la directive 2001/29/CE en passant par la réduction de la durée de protection des droits, propositions allant toutes dans le sens des demandes prêtées aux consommateurs sans réellement indiquer en quoi il serait justifié de rouvrir le cadre européen pour répondre à ces demandes. Il propose également, sous l'appellation de « norme flexible en matière d'exception » l'introduction d'une logique qui semble se rapprocher du système américain de « *fair use* » qui apparaît pourtant très dangereux pour l'économie de la création et pour la sécurité juridique des acteurs. Enfin, à l'heure où l'application en matière de TVA d'un principe de pays de destination constitue un progrès indéniable, il se prononce au contraire en matière de droit d'auteur en faveur d'un principe de pays d'origine, sans mesurer les risques induits pour tout l'écosystème de la création en Europe.

Les autorités françaises, pour leur part, souhaitent une modernisation du droit d'auteur qui veille à la vitalité d'une économie créative durable en Europe et implique l'ensemble des acteurs du numérique dans la définition et la mise en œuvre de règles communes claires et équitables, ce qui passe notamment par un effort de régulation des plateformes. Le droit d'auteur est le moyen concret qui doit permettre d'assurer réellement la rémunération des créateurs et le financement de la création. Il est également important de mettre en place des réponses européennes crédibles et efficaces face à la contrefaçon commerciale, enjeu que le projet de rapport passe entièrement sous silence. La portabilité des contenus doit être assurée sans remettre en cause le principe du cadre territorial dans lequel sont délivrées les licences. Enfin, l'équilibre doit être trouvé avec les intérêts de l'ensemble des parties prenantes et doit se faire dans la concertation, sur la base d'études d'impact détaillées. Il faut se garder d'entrer dans une logique de prolifération d'exceptions obligatoires, envisagée au mépris du principe de subsidiarité même dans des hypothèses dénuées de dimension transfrontière.

Les autorités françaises souhaitent faire part, en annexe, de leurs premières observations sur les orientations du projet de rapport.

## ANNEXE

### Observations sur les orientations du rapport d'évaluation de la directive 2001/29 du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (Commission des affaires juridiques – Rapporteur : Julia REDA)

#### - Exposé des motifs (page 6 du rapport) :

Les autorités françaises ont, aux côtés des autres Etats membres, participé à la négociation de la directive 2001/29 et souhaitent rappeler que les négociations se sont attachées à ce que la directive trouve un équilibre entre la protection des droits d'auteur et droits voisins d'une part et l'accès aux savoirs et la participation à la culture de l'autre.

Ainsi, le troisième considérant de la directive indique que « *l'harmonisation envisagée contribuera à l'application des quatre libertés du marché intérieur et porte sur le respect des principes fondamentaux du droit et notamment de la liberté d'expression et de l'intérêt général* ». Le septième considérant de la directive explique qu'elle a pour but le développement de la société de l'information en Europe et le neuvième considérant conclut à une protection des droits dans l'intérêt des consommateurs, de la culture, des entreprises et du public en général. Le douzième considérant rappelle qu'il est également très important, d'un point de vue culturel, d'accorder une protection suffisante aux œuvres protégées par le droit d'auteur et aux objets relevant des droits voisins. C'est dire que l'intérêt du public et des consommateurs a été pris en compte lors de l'élaboration de la directive 2001/29. et qu'il semble difficile de conclure, sans exemples précis, que la directive a failli dans la protection des intérêts du public et des utilisateurs.

L'affirmation selon laquelle la directive a conduit à la fragmentation du régime communautaire du droit d'auteur qu'elle était censée harmoniser doit également être largement nuancée et ce, d'autant plus que les exemples apportés ne semblent pas réellement illustrer le propos. Ainsi, les exemples d'introduction de droits voisins en Allemagne et en Espagne, cités dans le rapport, élaborés en dehors du cadre de la directive, ne sont pas pertinents. Il n'est pas non plus prouvé que cette fragmentation soit due au caractère optionnel des exceptions puisque la plupart des exceptions n'ont pas d'effet transfrontière et qu'elles ne peuvent par conséquent avoir d'impact sur la fragmentation du régime communautaire.

Sur la question de l'absence d'harmonisation de la durée des droits d'auteur, l'assertion peut surprendre la durée des droits a été complètement harmonisée par la directive 93/98/CE du 29 octobre 1993 sur la durée des droits, révisée récemment. . Une réduction de la durée des droits ne saurait répondre aux questions posées par le projet de rapport, qui tiennent à la nécessité d'une recherche, au cas par cas, des informations personnelles des auteurs afin de calculer le point de départ de la durée, conformément aux obligations conventionnelles de l'Union européenne et de ses Etats membres.

Sur la territorialité des droits, le projet de rapport se fonde uniquement, pour justifier l'établissement d'un régime unitaire du droit d'auteur, sur le fait que la Commission ait interprété comme un plaidoyer pour ce régime unique les seules réponses des universitaires, des bibliothèques, des archives et du public à la consultation sur la révision du cadre juridique du droit d'auteur. Or, il semble nécessaire aux autorités françaises, pour

qu'une évaluation soit totalement complète et fiable, de prendre en compte l'ensemble des réponses à une consultation et de ne pas faire abstraction de certaines réponses ou positions qui peuvent être par ailleurs justifiées. Par ailleurs, la rapporteur cite l'article 118 du TFUE alors que celui-ci vise plus spécifiquement la propriété industrielle et non la propriété littéraire et artistique. En effet, cet article traite de la possibilité d'harmoniser les titres de propriété qui sont étrangers au droit d'auteur.

Les autorités françaises se réjouissent que le projet de rapport mentionne l'importance de la rémunération des auteurs et qu'elle s'inquiète de leur position face aux fournisseurs de services sur l'Internet.

Le projet de rapport précise également que la neutralité du net et la promotion des formats ouverts permettrait de favoriser une concurrence entre les fournisseurs de services et éviterait le développement des monopoles. Les autorités françaises relèvent que ces questions ne ressortissent pas directement du droit d'auteur. Elles considèrent, de manière générale, que plusieurs difficultés auxquelles sont confrontés les consommateurs relèvent de problématiques autres que celles du droit d'auteur, comme dans ces exemples

Les autorités françaises ont également du mal à comprendre que le projet de rapport explique le besoin de rééquilibrer le droit d'auteur à l'ère numérique par l'exemple de la protection des œuvres architecturales de l'espace public. Il semble aux autorités françaises que l'exploitation de l'image d'un bâtiment protégé par le droit d'auteur ne relève pas d'un nouvel usage né de l'internet puisque cet usage existait déjà sous forme de représentation picturale et bien sûr de photographie. Les autorités françaises ne s'expliquent pas comment cette exception dite « de panorama » pourrait s'étendre à la sculpture.

Enfin, les autorités françaises sont très préoccupées par la suggestion d'introduire une « norme ouverte » parmi la liste d'exceptions qui permettrait d'autoriser certains usages à la condition qu'ils satisfasse au test en trois étapes interprété de façon non restrictive. Cette proposition ressemble très fortement à l'introduction du *fair use*, notion qui est totalement étrangère à notre système juridique communautaire et qui est de nature, comme le souligne le projet de rapport, à engendrer une incertitude juridique. De plus, les autorités françaises souhaitent rappeler que le test en trois étapes est une notion internationale et qu'il semblerait difficile de mettre en place des principes d'interprétation au niveau communautaire uniquement.

**- corps du rapport (paragraphe 1 à 24):**

1. et 2. Les deux premiers paragraphes (points 1 et 2) du rapport ne reprennent que certaines des réponses à la consultation menée par la Commission sur la révision du cadre communautaire du droit d'auteur ; il serait souhaitable que le rapport reprenne l'ensemble des positions exprimées dans le cadre de la consultation. inclusif.

Par ailleurs, les autorités françaises souhaitent mettre en avant que bon nombre de réponses ont appelé à une meilleure prise en compte de la mise en œuvre des droits en faveur de la diversité culturelle. De plus, certaines réponses indiquaient également que la directive ne semblait plus adaptée compte tenu des évolutions numériques qui ont bouleversé les modèles économiques entraînant un déséquilibre dans le partage de la chaîne de valeur à la défaveur des créateurs. Les autorités françaises regrettent que le

rapport passe sous silence ces éléments qui sont essentiels et primordiaux dans le développement de la culture et de la création.

### **Droits exclusifs :**

3. Les Autorités françaises saluent ce paragraphe qui reconnaît la nécessité de la protection de la propriété intellectuelle, mais le rapport ne traite que d'un aspect relatif à la rémunération : il traite uniquement de l'amélioration de la position contractuelle des auteurs alors que la question de la prise en compte de leur rémunération dans le cadre des nouveaux usages réalisés sur l'Internet doit également être posée.

3a. 3b. 3c. Les autorités françaises se félicitent que le rapport envisage de proposer des solutions destinées à améliorer la situation des titulaires de droits. Elles considèrent cependant que des ajustements sont nécessaires de manière à ce que ces solutions soient réellement de nature à apporter une amélioration concrète de leur situation.

Il ne semble pas nécessaire de clarifier le contenu des droits exclusifs sans tenir compte de la jurisprudence actuelle de la cour de justice. Il n'est, par ailleurs, pas évident que ces droits aient des aspects transfrontières, notamment pour ce qui est du droit de reproduction.

Avant de réfléchir à poser le principe du pays d'origine, il convient d'évaluer, de manière approfondie, sa pertinence. En effet, le critère du pays d'origine a montré ses faiblesses dans le cadre de certains modèles économiques et il a d'ailleurs été récemment abandonné en matière de TVA dans le domaine du numérique. Il apparaît en revanche plus prioritaire de recentrer la réflexion sur des solutions pratiques susceptibles de répondre aux réels besoins des utilisateurs, comme par exemple encourager la portabilité des services.

4. L'établissement d'un cadre unitaire pour le droit d'auteur à l'échelon européen ne saurait constituer une solution pertinente. En effet, l'existence de traditions juridiques différentes au sein des États membres ne constitue pas, en soi, un obstacle à la libre circulation des œuvres et autres objets protégés qui nécessiterait une intervention législative d'une telle envergure.

4a et 5. Le projet de rapport recommande d'exclure de la protection les œuvres produites par le secteur public sans jamais avoir expliqué cette demande. Les autorités françaises rappellent que cette question est nécessairement liée aux données publiques, traitées par d'autres instruments communautaires, et qu'il convient d'en tenir compte. De plus, la problématique du secteur public répond également à d'autres exigences et ne peut voir toute protection supprimée, qui plus est sans aucune justification.

Autoriser la ré-utilisation des œuvres protégées créées par le secteur public tend à faire totalement disparaître la propriété intellectuelle à leur profit et il convient d'expertiser la conformité d'une telle proposition avec les traités auxquels l'Union européenne et ses États membres sont parties. Il convient tout particulièrement d'évaluer l'impact économique d'une telle réforme et en particulier les risques de concurrence déloyale auxquels elle exposerait les créations réalisées par les industries culturelles.

6. Le projet de rapport demande la sauvegarde du domaine public, composé d'œuvres qui

ne font plus l'objet de protection. Pour autant, il n'est donné aucun exemple démontrant en quoi le domaine public pourrait être menacé, notamment par le régime actuel du droit d'auteur alors que la protection par un droit de propriété intellectuelle a expiré.

De la même façon, la liberté des auteurs de délivrer des licences gratuites et ouvertes existe déjà et le rapport ne précise pas quel élément du régime actuel du droit d'auteur l'empêcherait.

6a. La Convention de Berne interdit de conditionner la propriété intellectuelle à un enregistrement. Dans le même sens, les mécanismes d'identification des œuvres sont essentiels, mais ils ne peuvent constituer qu'un moyen de preuve parmi d'autres. La preuve de la titularité doit rester libre pour faire en sorte que l'auteur puisse bénéficier de la palette de preuves la plus large pour démontrer sa titularité. Par ailleurs, une formalité d'enregistrement pourrait être contournée et engendrerait des problèmes de revendication qui ne sont pas non plus de nature à conduire vers une sécurité juridique accrue.

7. Le projet de rapport demande d'aligner la durée des droits d'auteur sur le minimum prévu par la convention de Berne, soit 50 ans. Les trois études citées qui justifient cette demande n'indiquent pas que la durée actuelle des droits d'auteur ou des droits voisins est trop importante. Le rapport d'Hugenoltz sur les droits voisins indique qu'il n'est pas évident que l'allongement de la durée des droits voisins de 50 à 70 ans ait un effet direct sur la rémunération des artistes interprètes. L'étude américaine concluant que le droit d'auteur a une influence sur l'absence de publication des livres anciens reste liée au marché américain et surtout ne prend pas en compte les mécanismes mis en place par exemple en France sur les livres indisponibles. C'est en effet la question des livres indisponibles qui est étudiée, et dans une moindre mesure les chansons, mais uniquement au regard du système américain qui n'est pas transposable en Europe, notamment compte tenu des solutions nationales sur les œuvres indisponibles et de la solution communautaire sur les œuvres orphelines. La dernière étude est également fondée sur le marché américain et a trait aux livres audio. Si l'étude montre que les livres audio tombés dans le domaine public sont plus nombreux et de même qualité que les livres audios non encore tombés dans le domaine public, il n'est pas possible d'en conclure que cela justifie de réduire la durée des droits d'auteurs et droits voisins qui par ailleurs peut, dans certains cas, être plus courte que celle prévue aux États-Unis.

7a et 7b. Le rapport d'évaluation devrait se fonder sur la totalité des réponses au questionnaire. Ainsi, il devrait faire état que bon nombre de réponses font état d'une harmonisation des exceptions et demandent à ce qu'aucune autre exception ne soit introduite. Les autorités françaises souhaitent réitérer qu'un rapport d'évaluation ne peut être exhaustif que s'il prend en compte la totalité des réponses.

### **Exceptions et limitations :**

8. Le projet de rapport semble indiquer que l'objectif de la directive est de sauvegarder un juste équilibre entre les différentes catégories de titulaires de droits et les utilisateurs ainsi qu'entre les différentes catégories de titulaires de droits. Les autorités françaises ne retrouvent pas cette notion de juste équilibre entre le droit d'auteur et les droits voisins dans le projet de rapport. Par ailleurs, le considérant de la directive qui se rapporte à cet objectif est le considérant 14 qui indique que la directive doit promouvoir la diffusion du savoir et de la culture par la protection des œuvres et autres objets protégés, tout en prévoyant des exceptions ou limitations dans l'intérêt du public à des fins d'éducation et

d'enseignement.

9. Le projet de rapport indique que les exceptions à l'ère numérique doivent être traitées sur un pied d'égalité avec celles mises en place à l'ère analogique. La directive «droit d'auteur droits voisins dans la société de l'information» de 2001 avait justement pour but de mettre à jour le régime du droit d'auteur à l'ère numérique. Depuis lors, des solutions ont été mises en places, notamment dans le cadre de la numérisation de masse, sans utiliser nécessairement le modèle d'exceptions ou de limitations. C'est le cas en France, par exemple, de la loi n° 2012-287 du 1<sup>er</sup> mars 2012 relative à l'exploitation numérique des livres indisponibles du XXe siècle qui ne reprend aucunement une solution fondée sur une exception ou une limitation. Le rapport d'évaluation ne peut faire l'impasse sur ces mécanismes innovants avant de faire état d'une recommandation en faveur d'une neutralité de traitement.

10. L'absence relative d'harmonisation en matière d'exceptions répond à une approche fonctionnelle du droit d'auteur et du droit voisin qui est nécessaire afin de correspondre aux besoins tant des marchés nationaux que du marché intérieur. Le droit d'auteur est un instrument de politique culturelle essentiel. A cet égard, la mise en place d'exceptions par les États est un élément-clé de la politique culturelle puisqu'elle est le reflet de l'équilibre délicat entre les droits exclusifs des titulaires de droits et le choix d'accorder à des catégories d'utilisateurs d'œuvres le bénéfice d'une exception en raison des besoins spécifiques reconnus par la société à cette catégorie de bénéficiaires. En conséquence, une harmonisation poussée doit être exclue.

En outre, en pratique, la plupart des exceptions n'ont pas d'effets transfrontières et correspondent à des problématiques dont la résolution se joue dans un cadre essentiellement national. C'est la raison pour laquelle, sur le grand nombre d'exceptions prévues par la directive 2001/29, une seule exception est obligatoire. A titre d'exemple, l'exception au profit des bibliothèques - pour but de conservation, de dépôt légal ou de consultation sur place -, celle au profit des radiodiffuseurs, celle au profit des institutions sociales sans but lucratif, celle concernant la sécurité nationale ou encore les cérémonies religieuses n'ont pas d'incidence transfrontières et devraient donc rester optionnelles. Ainsi, en l'absence d'effets transfrontières qui ne sont nullement démontrés dans le rapport, il n'y a pas d'utilité à harmoniser davantage le cadre actuel.

11. Le caractère optionnel de la liste d'exceptions prévue par la directive 2001/29 est très important, car il apporte la flexibilité nécessaire aux États membres pour mettre en œuvre leurs choix en matière de politique culturelle et permet également aux législations nationales de répondre au mieux au financement de la création, notamment par la mise en place d'une rémunération de ces exceptions. Une harmonisation plus poussée, que ce soit sur le caractère facultatif de certaines exceptions ou sur le nombre des exceptions possibles, ne permettrait plus de répondre à cet objectif fonctionnel.

Il n'est pas non plus prouvé que ce caractère obligatoire aurait comme conséquence directe un égal accès à la diversité culturelle de façon transfrontières. Une telle conclusion semble trop générale, car elle tend à faire oublier que l'accès à la culture ne se fait pas par le biais d'exceptions qui doivent être prévues dans un cadre spécial. Le rapport devrait étudier les solutions contractuelles qui permettent déjà d'accéder aux contenus de façon légale et les évaluer avant de tirer la conclusion que la seule solution d'assurer un accès transfrontière réside dans une exception ou une limitation.

12. L'utilisation d'œuvres transformatives ne constitue pas un nouvel usage. Les œuvres composites ont été utilisées depuis très longtemps, même si elles n'étaient pas diffusées

sur certaines plate-formes aujourd'hui existantes sur l'Internet. Il ne s'agit pas en conséquence de nouveaux usages, mais de nouveaux modes de diffusion. En ce sens, les autorités françaises souhaitent indiquer que la question ne réside pas dans la définition de nouveaux usages mais dans la prise en compte de nouveaux canaux de diffusion et d'exploitation d'œuvres.

13. Le cadre communautaire des exceptions est aujourd'hui équilibré et tout changement substantiel risquerait de fragiliser l'ensemble du mécanisme et tendrait à le rendre inutilisable. Modifier cet équilibre en ajoutant une « norme ouverte » sur le modèle américain du *fair use* ne pourrait se faire sans bouleverser l'économie générale du dispositif de l'Union européenne, ni poser de graves difficultés d'articulation avec la tradition continentale du droit d'auteur et notamment le partage des rôles entre le législateur et le juge. La marge de manœuvre dans le cadre de cet équilibre est aujourd'hui précisément fixée par la jurisprudence, comme dans toute autre matière, et il n'existe pas de raison objective de ne pas appliquer ce principe à la propriété intellectuelle. Enfin, les exceptions constituent une limite aux droits exclusifs des titulaires de droits et il importe d'en limiter strictement les contours ; ajouter une prétendue flexibilité engendrerait nécessairement une insécurité juridique qui ne serait pas propice au développement d'un marché nécessitant des investissements importants.

14. Imaginer que la convergence des médias devrait justifier un traitement unique quels que soient les modes de diffusion semble oublier qu'il n'existe pas de solution juridique qui puisse s'appliquer sans ajustement à l'ensemble des moyens de communication. Il apparaît ainsi sans doute trop simpliste d'affirmer, sans procéder à une étude d'impact ni à une analyse fournie d'exemples, que l'exception de citation doit inclure les œuvres audiovisuelles.

15. Le projet de rapport cite l'arrêt Bestwater pour justifier que la fourniture d'un lien ne devrait pas être considérée comme un acte de communication au public. Or, d'autres arrêts de la Cour de justice sont venus préciser la qualification des liens hypertextes pour lesquels il suffit, pour qu'il y ait communication au public, que l'œuvre soit mise à la disposition du public de sorte que les personnes qui composent celui-ci puissent y avoir accès (voir, arrêt SGAE, point 43). Il résulte d'ailleurs de l'exposé des motifs de la proposition de directive 2001/29/CE (COM(97)628), corroborée par le vingt-cinquième considérant de cette directive, que la mise à la disposition du public, au sens de cette disposition, vise précisément les « transmissions interactives à la demande », caractérisées par le fait que chacun peut y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement (voir, arrêt SCF, point 59). C'est également ce qu'a jugé la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt SVENSSON en indiquant dans ses points 20 et 22 que la « *fourniture de liens cliquables vers des œuvres protégées doit être qualifié de « mise à disposition » et par conséquent d' « acte de communication »* ».

Ainsi lorsque les liens cliquables permettent un accès direct et immédiat à un contenu, la fourniture d'un tel lien constitue un acte de communication au public. En effet, un lien cliquable ne saurait *a priori* être considéré comme un simple moyen technique visant à indiquer sur quel site peut se trouver un contenu donné, puisque le lien permet d'accéder directement à ce contenu.

16. Le projet de rapport souhaite que toutes les utilisations de photographies, de vidéos ou d'autres images d'œuvres situées de façon permanente dans l'espace public soient permises. Les autorités françaises estiment que le simple fait qu'une œuvre soit située sur l'espace public ne justifie pas qu'une utilisation commerciale soit permise sans autorisation expresse de l'auteur de l'œuvre.

17. Les autorités françaises s'interrogent sur l'idée tendant à faire en sorte que la parodie puisse s'appliquer en dehors de son but de parodie. Les contours d'une exception doivent correspondre à un cas spécial et il semble impossible, au regard des contraintes internationales de l'ensemble des États membres, de prévoir une exceptions dont les contours ne soient pas encadrés.

18. Dans le même sens, il est difficile, d'autant plus en l'absence de toute justification ou analyse, d'imaginer autoriser la fouille automatique de textes et de données qui comprendrait à la fois la reproduction et potentiellement la mise à disposition, y compris à des fins commerciales, à la condition que la personne qui effectue la fouille ait acquis la possibilité de lire l'œuvre. Une telle demande suppose que le simple achat d'un livre impliquerait la possibilité de le reproduire, de le numériser et exploiter commercialement les résultats de cette opération automatique. Comme précédemment, il convient de rappeler que le test en trois étapes impose que l'exception mise en place ne doit pas nuire à l'exploitation commerciale de l'œuvre, ni causer un préjudice injustifié à l'auteur, ce qui n'est pas prouvé dans ce cas particulier.

Par ailleurs, la mise en place de clauses contractuelles permettant d'autoriser et d'encadrer les techniques de ces fouilles doit être envisagée.

19. Le projet de rapport semble sous-entendre qu'il existerait des activités de recherche et d'enseignement qui ne sont pas nécessairement réalisées par des établissements de recherche ou d'enseignement. Il serait utile de comprendre quelles sont les activités visées. En l'absence de précisions qui permettraient de justifier le caractère spécial de l'exception, la demande qui est faite reste difficile à comprendre.

20. Concernant la demande d'introduire une exception obligatoire autorisant le prêt de livres numériques en bibliothèques, outre le fait qu'elle n'est justifiée ni corroboré par aucune analyse économique, il existe de forts risques à ce que ce type de prêt non encadré remplace l'acte d'achat de livre numérique par le consommateur. À cet égard, les autorités françaises estiment que des conventions de licence entre les différents acteurs concernés sont l'instrument le plus approprié.

21. Le projet de rapport propose d'interdire aux États-membres de recourir à des licences légales (« statutory licences ») permettant de compenser le préjudice subi par les ayants-droits du fait des exceptions. Pourtant, rien n'établit le besoin d'une intervention du législateur de l'Union européenne en la matière, alors que cet instrument est largement utilisé aujourd'hui dans le cadre de l'application du principe de subsidiarité.

21a. Le projet de rapport déplore une absence d'harmonisation en matière de copie privée sans précision. Les Autorités françaises rappellent que de nombreuses décisions de la Cour de justice sont venues préciser les critères posés par la directive. Un surcroît d'harmonisation n'est pas souhaitable.

22. Le projet de rapport propose l'harmonisation des critères permettant d'apprécier le préjudice causé par les copies privées sans que cet élément n'ait été abordé dans ses propos d'explication. La priorité devrait au contraire être une application pleine et entière du cadre communautaire de cette exception ; en particulier il importe que les États membres qui mettent en œuvre l'exception de copie privée, observent l'obligation de résultat, posée dans la directive et rappelée par la jurisprudence « Opus », de l'assortir d'une rémunération.



22a. Le projet de rapport propose de «refuser de transmettre les droits des auteurs à d'autres titulaires lorsqu'ils donnent lieu à une rémunération en contrepartie d'une exception». Il importe au contraire que les compensations versées en contrepartie d'une exception soient versées aux titulaires de droits en contrepartie du préjudice subi par la mise en place de l'exception, qu'il s'agisse des auteurs, des titulaires de droits voisins ou des cessionnaires que sont les éditeurs ou les producteurs de cinéma.

23. Le projet de rapport rappelle que l'exercice des exceptions ne doit pas être empêché par les mesures techniques de protection. Cet objectif était déjà présent dans la directive 2001/29 et il n'est pas démontré que cet objectif n'ait pas été atteint.

24. Le projet de rapport recommande de conditionner la protection des mesures de protection à la divulgation des codes-sources. S'il peut sembler important, dans le cadre de législations nationales, de prévoir des dispositions spécifiques permettant à favoriser l'interopérabilité, cette question est indépendante de celle de la protection juridique des mesures techniques de protection protégeant des œuvres ou autres objets protégés. Les Autorités françaises estiment en conséquence qu'il est inopportun de conditionner la protection juridique des mesures techniques de protection et celle de l'accès au code-source.

Contacts des autorités françaises :

Secrétariat général des affaires européennes :

Liza Bellulo : [liza.bellulo@sgae.gouv.fr](mailto:liza.bellulo@sgae.gouv.fr)